

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 04/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BANQUE DE FRANCE**

1 RUE VRILLIERE  
750001 Paris

Références : /  
Code AIOT : 0006520985

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement BANQUE DE FRANCE implanté 1 rue des Usines Babcock 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BANQUE DE FRANCE
- 80 RUE EMILE ZOLA 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006520985
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Banque de France a implanté sur le site de La Courneuve le pôle fiduciaire francilien en juillet 2018. Le site est composé d'un nouveau centre fiduciaire (NCF) dédié aux activités d'entretien d'émission de monnaie fiduciaire et d'un pôle tertiaire.

La BANQUE DE FRANCE a effectué, en date du 23/09/14, une déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1185, 1530 et 2910.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R515-114	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à toutes les demandes de l'Inspection et aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/12/2018, article R515-114
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, directive MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
-le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
-la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
-le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
-le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
-la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
-le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II.-Ces informations sont communiquées :

1<sup>o</sup> Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

-au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW [...]

**Constats :**

L'exploitant s'est enregistré le 28/09/2023 pour les 2 groupes électrogènes d'une puissance de 6,7 MW du site. L'accusé de réception de cet enregistrement a été présenté à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le dernier contrôle périodique sur les installations de combustion a été réalisé par la société DEKRA le 14/12/2021. Aucune non-conformité, ni majeure ni autre n'a été relevée dans le rapport n° D7454170 2101.

Le prochain contrôle périodique sera à planifier avant décembre 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; -d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; -d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». [...]
<b>Constats :</b>
Le local dédié aux groupes électrogènes est équipé de 2 extincteurs. Les extincteurs ont été vérifiés (rapport IPS du 10/01/2025) ainsi que le SSI (rapport SPIE du 24/10/2025). Le plan du local et les consignes sont présents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b>
Le local dédié aux groupes électrogènes est équipé d'un exutoire (identifié comme le numéro 10) vérifié par la société DESAUTEL le 05/10/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

La visite de contrôle périodique des installations électriques a eu lieu du 03/03/2025 au 14/03/2025. Le rapport Q18 n'a donné lieu à aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite